



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **12 7** JUL. 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-006188 relatif au projet d'aménagement d'un lotissement à Saint-Jean-Brévelay (56), déposé par la Commune de Saint-Jean-Brévelay, reçu et considéré complet le 22 juin 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de création d'un lotissement sur 5,15 ha, comprenant 76 lots, 9 d'entre eux correspondant à de l'habitat intermédiaire, les autres lots étant définis pour de l'habitat individuel ;

Considérant la localisation de ce projet :

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- sur terres agricoles, ouvertes à l'urbanisation, constituant un ensemble pour lequel le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a défini une orientation d'aménagement (secteur « Saint-Jean »), incluant la réalisation à moyen ou long terme de trois équipements publics ;
- au sein d'une zone urbanisée, à proximité du centre ancien.

Considérant que :

- la situation du projet, en continuité avec le centre bourg et venant combler un large espace resté libre dans un tissu urbain actuellement distendu, fait peser un enjeu fort en matière de recomposition urbaine ;
- à ce titre, les trois équipements publics prévus par le PLU doivent être intégrés dans la réflexion sur l'aménagement de ce secteur ;
- le document d'urbanisme vise une mixité des formes urbaines et, pour une large part de ce secteur, une densification de l'habitat, tandis que le projet présente à ce stade une prédominance de l'habitat individuel, facteur plutôt d'étalement urbain et de limitation pour la matérialisation d'une trame verte et paysagère ;
- la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'aménagement de l'ensemble de ce secteur permettra de renforcer la prise en compte des enjeux de recomposition urbaine, de qualité de vie des habitants et d'environnement plus largement.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement du lotissement Saint-Jean à Saint-Jean-Brévelay (56)** doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
Le directeur adjoint


Thierry ALEXANDRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex